

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture

Sous-direction de l'aquaculture
et de l'économie des pêches

Bureau de la conchyliculture
et de l'environnement littoral

Note de service du 30 août 2013 relative à l'agrément du stage de formation en cultures marines

NOR : TRAM1316691N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : la présente note de service précise la procédure et les conditions d'agrément du stage de formation en cultures marines prévues par l'arrêté du 6 mai 2013 relatif au stage de formation agréé en cultures marines. Elle présente le protocole de mise en œuvre du stage agréé en cultures marines.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de son application.

Domaine : mer et cultures marines.

Mots clés libres : protocole de mise en œuvre – programme de formation – agrément – formation professionnelle – cultures marines.

Références :

Code du travail, notamment les articles R. 6341-2 à R. 6341-12 ;

Décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment l'article 7 ;

Arrêté du 6 mai 2013 relatif au stage de formation agréé en cultures marines.

Note abrogée : cette note abroge et remplace la note du 8 décembre 1989 relative au stage de formation en cultures marines.

Pièces annexes : 4.

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux préfets des régions littorales (directions interrégionales de la mer et direction de la mer) (pour exécution) ; aux préfets des départements littoraux (directions départementales des territoires et de la mer [délégations pour la mer et le littoral], inspection de l'enseignement maritime, inspection de l'enseignement agricole, direction des affaires maritimes [MEDDE], direction générale de l'enseignement et de la recherche [MAAF], Comité national de la conchyliculture [CNC]) (pour information).

CONTEXTE

L'article 7 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009, met en place un stage de formation agréé en cultures marines. L'arrêté du 6 mai 2013 relatif au stage de formation agréé en cultures marines détermine les conditions d'accomplissement du stage et décrit le programme de formation. Cette note de service présente la procédure et les conditions d'agrément du stage de formation en cultures marines et décline le protocole de mise en œuvre du stage.

La finalité du stage de formation agréé en cultures marines vise exclusivement l'accès au domaine public maritime (DPM) à fins de cultures marines. Cette action de formation s'inscrit dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie et vise à prendre en compte les différences de besoins en termes de formation pour chaque catégorie de public définie et à l'article 7 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié.

L'article 7 de ce décret définit en effet trois catégories de public (1) qui doivent suivre cette formation afin d'être en droit de demander une concession de cultures marine :

- « le demandeur titulaire d'un diplôme ou titre homologué d'un niveau au moins égal à celui du niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation mentionnée à l'article R. 335-13 du code de l'éducation, mais ne figurant pas sur la liste arrêtée par le ministre chargé des cultures marines (arrêté du 6 juillet 2010 relatif à la liste des titres de formation professionnelle dont la détention est requise pour l'appréciation de la capacité professionnelle conchylicole) peut demander au préfet l'autorisation de suivre un stage de formation agréé en cultures marines » ;
- « les demandeurs nés avant le 1^{er} janvier 1986 peuvent justifier de leur capacité professionnelle, (...) par la possession d'un certificat d'aptitude professionnelle maritime de conchyliculteur et la preuve d'une expérience professionnelle de trois ans en cultures marines complétée par un stage de formation en cultures marines agréé par le préfet » ;
- « les professionnels ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui justifient d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence d'un niveau équivalent ou immédiatement inférieur, au sens des articles 11 et 13 de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005, à celui des diplômes [peuvent], en cas de différences substantielles entre, d'une part, la formation requise en France pour exercer ces activités de cultures marines et, d'autre part, celle reçue par le demandeur, ainsi que les connaissances qu'il a acquises au cours de son expérience professionnelle, se soumettre, à leur choix, à une épreuve d'aptitude ou accomplir un stage d'adaptation ».

PREMIÈRE PARTIE

L'agrément du stage de formation

L'agrément du stage de formation en cultures marines est délivré par le préfet de région, conformément aux articles R. 6341-2 à R. 6341-12 du code du travail. L'agrément est délivré pour une durée de trois ans maximum conformément à l'article R. 6341-8 du code du travail.

I. – PROCÉDURE D'AGRÉMENT DU STAGE DE FORMATION EN CULTURES MARINES

Pour obtenir l'agrément du stage de formation, l'organisme de formation (OF) constitue un dossier de demande d'agrément en complétant le formulaire de l'annexe I auquel il joint les différents éléments cités ci-dessous. Il l'adresse à la direction interrégionale de la mer ou à la direction de la mer du lieu de domiciliation dont dépend son siège social (cf. annexe II). Ces éléments constituent les critères d'appréciation que l'autorité administrative, qui délivre l'agrément, examine (art. R. 6341-5 du code du travail) :

- 1° La nature du stage.
- 2° Les conditions d'admission du stagiaire.
- 3° Le niveau de la formation.
- 4° Le contenu des programmes.
- 5° Le contenu du plan de formation prévu à l'article R. 6341-12.
- 6° La sanction des études.
- 7° La qualification des enseignants et des responsables du stage.
- 8° L'installation des locaux.
- 9° L'exercice du contrôle financier, technique et pédagogique.

En conséquence, l'OF doit :

- respecter le protocole de mise en œuvre décrit dans la deuxième partie de cette note. Son respect constitue une composante des critères en vue de son agrément ;
- disposer de formateurs qualifiés en particulier dans les champs disciplinaires majeurs du programme (biologie, écologie, zootechnie aquacole marine, production et gestion des entreprises) et des techniques et méthodes associées. Il est recommandé que les formateurs disposent d'une expérience professionnelle dans le domaine ;

(1) La révision en cours de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime prévoit que les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1986 et justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans dans le domaine des cultures marines, de la navigation à la pêche ou de l'exploitation agricole peuvent accéder au stage agréé en cultures marines.

- mettre en œuvre les moyens techniques et d'encadrement nécessaires à la formation ;
- transmettre, avant le 31 mars de chaque année, le bilan d'activité de mise en œuvre des stages de formation agréés en cultures marines à la direction interrégionale de la mer ou à la direction de la mer dont dépend son siège social qui figure en annexe IV.

L'examen sur pièce des conditions d'agrément peut être complété d'une visite sur place afin de s'assurer des conditions matérielles de l'organisation du stage au sein de l'OF.

L'agrément est délivré par le préfet de région, après avis du directeur interrégional de la mer ou du directeur de mer, pour une durée de trois ans maximum.

Son renouvellement, au terme de la période pour laquelle il a été délivré, intervient par une décision explicite.

L'agrément du stage peut être retiré après un préavis de trois mois en raison des résultats des contrôles opérés par les organismes ou services chargés de réaliser les inspections académique, administrative, financière ou technique.

Le retrait d'agrément ne fait pas obstacle au maintien de la rémunération des intéressés jusqu'à la fin du stage.

II. – DÉLAIS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE – DÉLAIS DE RÉPONSE

Le dossier de demande d'agrément du stage de formation en cultures marines peut être transmis dès la parution de la présente note de service au directeur interrégional de la mer ou au directeur de la mer de rattachement dont dépend le siège social de l'organisme de formation, soit par mail, soit par courrier.

Le directeur interrégional de la mer ou le directeur de la mer transmet son avis dans un délai d'un mois au préfet de région. La réponse à la demande d'agrément est transmise au demandeur dans un délai de trois mois à compter de la réception complète du dossier.

Le stage agréé de formation en cultures marines ne peut être mis en œuvre avant l'obtention de l'agrément.

DEUXIÈME PARTIE

Protocole de mise en œuvre du stage agréé cultures marines

Dans le cadre d'une action de formation professionnelle continue, un protocole, tel que celui présenté ci-dessous, est un document ayant pour objet une mise en œuvre harmonisée du stage agréé par les OF. En complément de l'arrêté du 6 mai 2013 susvisé, le protocole précise donc les modalités de gestion des candidats au stage et des stagiaires ainsi que les modalités à caractère pédagogique (mise en œuvre opérationnelle du programme de formation).

Le protocole est synonyme de cahier des charges pédagogique et les conditions de sa mise œuvre constitue un critère d'appréciation pour la délivrance ou le renouvellement de l'agrément.

I. – ÉTAPE PRÉPARATOIRE DU STAGE

L'information aux demandeurs

L'OF s'assure de l'éligibilité du demandeur au regard des catégories de publics visées par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié. Le stagiaire doit relever d'une des catégories suivantes prévues par l'article 7 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié :

- personnes nées après le 1^{er} janvier 1986 titulaires d'un diplôme de niveau IV qui ne figure pas dans la liste des titres de formation dont la détention est requise pour l'appréciation de la capacité professionnelle ;
- personnes nées avant le 1^{er} janvier 1986 titulaires d'un CAP maritime de conchyliculture et justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans ;
- personnes nées avant le 1^{er} janvier 1986 justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans ;
- ressortissants de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen titulaires d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence conformes aux articles 11 et 13 de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005.

Il informe le demandeur de la recevabilité de sa demande ainsi que des conditions d'organisation et de fonctionnement du stage de formation.

Le statut du demandeur

L'OF s'assure de la compatibilité du statut du stagiaire et de la prise en charge financière de l'action de formation.

II. – L'ORGANISATION DU STAGE

Parcours de formation individualisés

Préalablement au stage, l'OF établit le profil et le positionnement du stagiaire à l'aide du guide d'entretien joint à l'annexe III.

L'entretien permet d'identifier l'expérience acquise par le stagiaire en lien avec un projet d'accès au DPM.

Trois catégories de profil sont retenues en termes de parcours de formation :

- profil a : personnes nées après le 1^{er} janvier 1986 titulaires d'un diplôme de niveau IV qui ne figure pas dans la liste des titres de formation dont la détention est requise pour l'appréciation de la capacité professionnelle (dominante diplôme) ;
- profil b : personnes nées avant le 1^{er} janvier 1986 titulaires d'un CAP maritime de conchyliculture et justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans en cultures marines ou personnes nées avant le 1^{er} janvier 1986 justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans en cultures marines (dominante expérience) ;
- profil c : pour un candidat au stage agréé, titulaire d'un diplôme de niveau IV (hors champ) et justifiant d'une expérience significative en cultures marines, il peut être retenu qu'il se caractérise en « profil sans dominante » (sans dominante significative).

Il n'est pas préconisé d'établir des profils autres que a, b ou c. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles justifiées par des éléments apportés par le candidat, l'OF peut définir un profil autre que ceux déterminés ci-dessus. Dans ce cas, il appartient à l'organisme de proposer un parcours de formation approprié sur une durée totale de 280 heures.

Pour les ressortissants de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen visé au dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, leur profil est défini sur la base de leur formation, de leur expérience et de l'entretien de positionnement.

Durée

La durée totale du stage agréé est de 280 heures (huit semaines). Cette durée comprend les temps de formation en centre et en entreprise (stage pratique). La durée totale ne peut être réduite en deçà de 280 heures.

La formation s'organise de la manière suivante selon les profils :

- profil a : 140 heures (quatre semaines) en centre et 140 heures en entreprise ;
- profil b : 210 heures (six semaines) en centre et 70 heures en entreprise ;
- profil c : 140 heures (quatre semaines) en centre et 140 heures en entreprise.

Période

La période privilégiée pour la mise en œuvre du stage correspond au premier semestre de l'année civile, afin de tenir compte des contraintes des entreprises liées en particulier à un surcroît d'activité durant la deuxième partie de l'année.

Une relation contractualisée

L'OF propose, au démarrage du stage, un document définissant le parcours de formation approprié au stagiaire. Ce document dont la formalisation relève de l'établissement précise :

- le profil du stagiaire ;
- la durée de formation en centre ;
- la durée de formation en entreprise ;
- le rythme d'alternance ou séquençage du parcours de 280 heures ;

- le programme de formation en identifiant les enseignements dispensés par le centre et les attendus du stage en entreprise.

Le stagiaire s'engage à suivre la totalité de la formation en centre et en entreprise.

Ce document correspond aux engagements des deux parties.

Le stagiaire reçoit en outre, au début du stage, un programme de formation détaillé sur la période retenue qui précise le calendrier, dont la ou les période(s) en entreprise.

III. – LA FORMATION EN CENTRE

Un programme de formation à visée professionnelle

Le programme de formation porte exclusivement sur les enseignements concourant à une maîtrise des compétences professionnelles nécessaires pour exercer une activité dans un milieu complexe, tant du point de vue économique, environnemental que réglementaire. Ainsi, le programme de formation ne traite pas des enseignements généraux (tels que l'expression française, les mathématiques, la chimie, la physique...). Ceux-ci sont intégrés, au besoin, dans des enseignements professionnels qu'ils soient à caractères technique, technologique ou de savoir-faire pratique.

Il est important qu'un candidat à l'accès au DPM atteigne le niveau de compréhension des éléments clés relatifs aux cultures marines. En conséquence, les enseignements visent des compétences répondant à un niveau de formation de niveau IV, organisées en quatre thèmes majeurs :

Thème 1 : biologie – écologie – technique et conduite de production.

Thème 2 : moyens de production.

Thème 3 : gestion économique de l'entreprise et connaissance de la filière.

Thème 4 : réglementation de l'activité de cultures marines, du travail avec le volet sécurité.

Dans le cadre du thème 1, afin de prendre en compte la diversité des projets des stagiaires, il est recommandé de prendre appui non seulement sur une espèce en lien avec le projet dominant des stagiaires, mais d'étudier aussi une autre espèce prépondérante (huître, moule, bar, daurade...) ou présentant un potentiel de développement (algoculture). Cette déclinaison permet au stagiaire de s'inscrire dans une démarche de diversification.

Le thème 4 portant sur la réglementation prendra particulièrement appui sur le code rural et de la pêche maritime, le code de l'environnement et le code du travail. Ce thème ne fait pas l'objet d'un enseignement séparé, mais chaque thème du programme est traité en prenant en compte sa dimension réglementaire. La formation relative aux matériels, équipements et moyens de transports est traitée en accordant une place importante à la sécurité au travail (document unique de prévention).

Les répartitions horaires

Les horaires de formation par séquence (centres/entreprises), par thème et par profil se répartissent selon le tableau ci-dessous.

La répartition horaire par thème pour les séquences en entreprise figure à titre indicatif. La convention de stage (cf. IV) mentionne les thèmes à privilégier au cours des séquences en entreprise.

Thèmes du programme	Profil a (dominante diplôme)		Profil b (dominante expérience)		Profil c (sans dominante)	
	Centre	Entreprise	Centre	Entreprise	Centre	Entreprise
Thème 1 – Biologie – Ecologie – Technique de production	80 h	50 h	105 h	25 h	65 h	70 h
Biologie	25 h		40 h		20 h	
Écologie	25 h		40 h		20 h	
Technique et conduite de production	25 h		20 h		20 h	
Réglementation	5 h		5 h		5 h	
Thème 2 – Moyens de production	25 h	45 h	25 h	10 h	20 h	14 h
Matériaux et matériels	15 h		15 h		10h	
Systèmes d'approvisionnement eau						
Équipements						
Moyens de transport						
Réglementation et sécurité au travail	10 h		10 h		10h	
Thème 3 – Gestion économique de l'entreprise et connaissance de la filière	35 h	45 h	80 h	35 h	55 h	56 h
Entreprise et mode de production	10 h		35 h		20 h	
Connaissance du produit et filière	10 h		30 h		20 h	
Réglementation	15 h		15 h		15 h	
<i>(Total Réglementation)</i>	<i>(30 h)</i>		<i>(30 h)</i>		<i>(30 h)</i>	
	140 h (4 sem.)	140 h (4 sem.)	210 h (6 sem.)	70 h (2 sem.)	140 h (4 sem.)	140 h (4 sem.)
	280 heures		280 heures		280 heures	

L'organisation des enseignements en centre

Le stage de formation agréé en cultures marines commence par une séquence en centre de formation.

Le classement des thèmes de 1 à 4 dans le programme ne signifie pas qu'ils doivent être traités dans cet ordre.

Les enseignements dispensés en centre sont organisés, autant que possible, en modules. Cette organisation permet au centre de dispenser les enseignements du programme à un petit effectif et de regrouper si nécessaire les stagiaires.

IV. – LA FORMATION EN ENTREPRISE

L'organisation administrative

L'organisation administrative du stage en milieu professionnel relève de la responsabilité de l'OF. Il fait l'objet d'une convention qui précise les attendus et priorités des séquences de formation en entreprise, notamment en lien avec les quatre thèmes du programme de formation.

Le stage en entreprise

L'objet du stage en entreprise est de permettre au stagiaire d'acquérir des savoir-faire spécifiques, de mettre en pratique la formation théorique et d'analyser la place de l'entreprise dans son environnement.

Le stage en entreprise est programmé en alternance avec les périodes en centre. Une durée de deux semaines consécutives minimum est à privilégier pour les séquences de stage en entreprise.

Le stagiaire rédige, au cours de la (des) période(s) du stage effectuée(s) en entreprise, un dossier « entreprise » explicitant les choix ou stratégies développés par l'entreprise (à travers son organisation, son fonctionnement, etc.) en lien avec la thématique majeure retenue pour le stage. Le stagiaire démontre dans son document la connaissance minimale nécessaire en termes de réglementation en prenant appui sur le ou les codes appropriés à la situation exposée.

Ce dossier « entreprise » a pour finalité de démontrer le niveau d'appropriation et de compréhension par le stagiaire des priorités mentionnées dans la convention de stage. Ce dossier pourra servir de base au stagiaire pour l'élaboration de son projet professionnel.

Les entreprises de stage

Les entreprises d'accueil sont des exploitations de cultures marines sur le DPM (conchyliculture, pisciculture marine, élevage de crustacés, algoculture...).

L'OF donne son accord sur le choix de l'entreprise proposée par le stagiaire (il est préconisé d'effectuer le stage en dehors du cadre habituel ou familial). Celle-ci correspond au mieux aux priorités définies dans la convention de stage et le projet du stagiaire.

TROISIÈME PARTIE

Validation du stage de formation agréé cultures marines

L'évaluation du stagiaire se fonde principalement sur le projet professionnel de ce dernier dans la mesure où la validation de la formation ouvre le droit à une demande de concession de cultures marines. Le candidat doit être en mesure de démontrer le bien-fondé de son projet et la pertinence des choix opérés en mobilisant les connaissances acquises tant en centre qu'en entreprise.

I. – ÉPREUVE DE VALIDATION DU STAGE

Le stagiaire présente, au terme du stage, un projet professionnel lié à l'accès au DPM à fins de cultures marines. Une présentation orale complète un rapport écrit. Le document écrit, comprenant au maximum dix pages, est remis par le stagiaire à l'OF deux semaines avant la présentation orale.

La présentation s'adresse à un jury qui comprend deux professionnels, deux formateurs et un président du jury désignés par le directeur interrégional de la mer ou le directeur de la mer parmi les fonctionnaires de catégorie A relevant du ministère en charge de la mer.

L'organisation de cette présentation relève de l'OF au terme du parcours de formation du stagiaire.

Le candidat effectue une présentation d'une durée de quinze minutes qui comprend :

- la description du lieu du projet (description physique, productions déjà existantes et enjeux environnementaux) ;
- la description de la production envisagée (mode et caractéristiques de production avec les infrastructures nécessaires) ;
- la présentation des caractéristiques de la filière concernée ;
- la réglementation en vigueur pour la mise en œuvre d'un projet.

Le stagiaire veille à démontrer les liens entre mode, moyens de productions et enjeux environnementaux dans une situation concrète donnée. Pour ce faire, il s'attache à rappeler le cadre réglementaire dans lequel son projet s'inscrit. Enfin, il prête une attention particulière à situer la production envisagée dans la filière en identifiant notamment les enjeux en termes de sécurité sanitaire.

La validation du stage des ressortissants de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen s'effectue dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 6 mai 2013 susmentionné.

II. – ÉVALUATION DU CANDIDAT

Le jury émet un avis pour la délivrance de l'attestation de réussite au stage cultures marines. Cet avis tient compte :

- de l'assiduité du stagiaire sur l'ensemble du parcours de formation (centre et entreprise) ;
- de la progression du stagiaire par rapport à son positionnement initial ;
- de la présentation d'un projet professionnel en lien avec le DPM.

Au regard de ces trois éléments, l'avis formulé peut être :

- favorable ;
- favorable sous réserve d'effectuer dans l'année une ou plusieurs action(s) de formation complémentaire(s) d'une durée maximale totale de 70 heures. Cette recommandation est exprimée en tenant compte des actions de formation continue proposées dans une zone géographique non contraignante pour le stagiaire ;
- défavorable.

III. – FIN DE FORMATION

Au terme des 280 heures, il est procédé de la manière suivante :

- l'OF remet au stagiaire une attestation de stage dont le modèle figure à l'annexe II de l'arrêté du 6 mai 2013 susmentionné ;
- l'attestation de réussite au stage cultures marines est délivrée par le directeur interrégional de la mer ou le directeur de la mer après avis du jury ;
- les avis « défavorable » et « favorable sous réserve » sont notifiés par le directeur interrégional de la mer ou le directeur de la mer après avis du jury. Dans le cas d'un avis « favorable sous réserve », le directeur interrégional de la mer ou le directeur de la mer indique au candidat qu'il lui revient de produire à la direction interrégionale de la mer ou à la direction de la mer les pièces justificatives attestant de l'accomplissement des compléments de formation. Sur la base de ces pièces, le directeur interrégional de la mer ou le directeur de la mer délivre alors une attestation de réussite.

Disposition transitoire

Cette note abroge et remplace la note du 8 décembre 1989 dès son entrée en vigueur. Toutefois, les stages qui se tiennent avant le 1^{er} janvier 2014 peuvent être organisés sur la base de la note du 8 décembre 1989.

Je vous remercie de me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note de service.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 30 août 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice
des pêches maritimes et de l'aquaculture,*
C. BIGOT

La secrétaire général,
V. MAZAURIC

ANNEXE II

LISTE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

<p>Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord. Adresse : 4, rue Colonel-Fabien, 76083 Le Havre. Tél. : 03-21-30-87-28. Adresse électronique : muriel.rouyer@developpement-durable.gouv.fr</p>	<p>Direction de la mer – Guyane. Adresse : 2 bis, rue Mentel, BP 6008, 97306 Cayenne Cedex. Tél. : 05-94-29-69-41. Adresse électronique : stephane.gatto@developpement-durable.gouv.fr</p>
<p>Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest. Adresse : 2, boulevard Allard, BP 78749, 44187 Nantes Cedex 4. Tél. : 02-90-02-67-31. Adresse électronique : yves.tertrin@developpement-durable.gouv.fr</p>	<p>Direction de la mer Sud océan Indien. Adresse : 11, rue de la Compagnie, 97487 Saint-Denis Cedex. Tél. : 02-62-90-19-04. Adresse électronique : eric.levert@developpement-durable.gouv.fr</p>
<p>Direction interrégionale de la mer Atlantique. Adresse : 3, rue Fondaudège, 33074 Bordeaux Cedex. Tél. : 05-56-00-83-58. Adresse électronique : alexandre.royer@developpement-durable.gouv.fr</p>	<p>Direction de la mer – Guadeloupe. Adresse : boulevard de Houelbourg, BP 2466, 97085 Jarry-sur-Baie Cedex. Tél. : 05-90-40-95-51. Adresse électronique : dm-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr</p>
<p>Direction interrégionale de la mer Méditerranée. Adresse : 23, rue des Phocéens, 13236 Marseille Cedex 2. Tél. : 04-99-02-16-27. Adresse électronique ; cecile.molenat@developpement-durable.gouv.fr</p>	<p>Direction de la mer – Martinique. Adresse : boulevard Chevalier-de-Sainte-Marthe, BP 620, 97261 Fort-de-France. Tél. : 05-96-60-79-84. Adresse électronique : olivier.mornet@developpement-durable.gouv.fr</p>

ANNEXE III

ENTRETIEN DE POSITIONNEMENT

Réalisé en préalable à l'entrée en stage agréé cultures marines

Fiche récapitulative

Pièces à fournir préalablement à l'entretien :

- Copie du diplôme.
- Attestations de travail.
- CV simplifié.
- Lettre de motivation.
- Situation professionnelle actuelle.

Nom du candidat :

Date de l'entretien :

Entretien mené par :

Profil du stagiaire en référence au décret du 22 mars 1983 modifié :

a b c

Rappel des profils : profil a (dominante diplôme), profil b (dominante expérience), profil c (sans dominante significative).

Parcours de formation suggéré/modalité de formation (établis à la suite de l'entretien) :

.....
.....
.....
.....

GUIDE À L'ENTRETIEN DE POSITIONNEMENT

<p>Connaissance en cultures marines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - expérience du métier - stage 	
<p>Formations antérieures (cf. CV) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation initiale, formation continue (longue ou courte) - type de formation (alternance ou non) 	
<p>Expérience professionnelle (cf. CV) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - description des principales tâches réalisées, fonctions attribuées - autonomie d'organisation du travail et de prise de décisions 	
<p>Autonomie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capacité à se documenter par soi-même - capacité à s'organiser dans son travail - conditions matérielles (équipement informatique, maîtrise de l'outil informatique...) - contraintes 	
<p>Projet professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - motivation d'accès au DPM - existence et nature d'un projet professionnel - attente/besoins vis-à-vis du stage 	
<p>Aspects financiers du parcours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rémunération du candidat - identifier le financement du parcours 	

ANNEXE IV

BILAN D'ACTIVITÉ DE MISE EN ŒUVRE DU STAGE AGRÉÉ CULTURES MARINES PAR ORGANISME

Établissement :

Région :

Année d'activité :

	1 ^{er} SEMESTRE	2 ^e SEMESTRE	TOTAL
Nombre de stagiaires titulaires d'un diplôme ou titre homologué d'un niveau au moins égal à celui du niveau IV			
Nombre de stagiaires nés avant le 1 ^{er} janvier 1986, titulaires d'un CAP maritime et d'une expérience professionnelle de trois ans en cultures marines			
Nombre de stagiaires nés avant le 1 ^{er} janvier 1986 justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans en cultures marines			
Nombre de stagiaires ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen			
Nombre total de stagiaires formés			
Nombre de stagiaires ayant réussi le stage sans prescription de stages complémentaires			
Nombre de stagiaires ayant réussi le stage avec prescription de stages complémentaires			
Nombre de stagiaires ayant échoué au stage			
Nombre de stagiaires ayant abandonné en cours de stage			

Fait à

Le

*Signature du directeur
de l'organisme de formation*

Tableau de l'activité de l'année *N* à transmettre à la direction interrégionale de la mer ou à la direction de la mer de rattachement dont dépend le siège social de l'établissement de formation avant le 31 mars de l'année *N* + 1.